



Québec, le 16 juillet 2014

Objet : Crédit pour investissement relatif au
matériel de fabrication et de transformation
N/Réf. : 14-020648-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre courriel ***** dans lequel vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement vous avez des questions concernant l'admissibilité d'équipements remis à neuf au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII ».

QUESTIONS

Question 1

Vous aimeriez savoir si les positions administratives véhiculées dans les documents suivants sont toujours en vigueur :

- Bulletin d'interprétation IMP. 130-7/R2 « Amortissement accéléré de 100 % – Matériel informatique et matériel de fabrication ou de transformation » (29 juin 2007), no 17 et 18;
- APFF, Congrès 2012, Table ronde sur la fiscalité provinciale, question 20.

Réponse 1

Ces positions véhiculées dans ces documents sont toujours en vigueur et représentent toujours l'opinion de Revenu Québec.

Question 2

Une société acquière un bien remis à neuf d'un manufacturier ou fournisseur et est le premier utilisateur suite à la remise à neuf. Compte tenu des positions administratives mentionnées plus haut, le bien sera-t-il considéré n'avoir jamais été utilisé par une autre personne avant son acquisition et pourrait-il être admissible au CII?

Réponse 2

Il faut d'abord déterminer si les travaux effectués sur le bien représentent des dépenses de nature capital. Seul un examen complet des faits peut nous permettre de conclure quant à la nature des dépenses. Les travaux effectués par le vendeur doivent être d'une ampleur telle qu'au moment de son acquisition par la société, le bien peut être assimilé à un bien neuf.

Ainsi, dans la mesure où il est déterminé que le bien a été remis à neuf, c'est le critère de la première utilisation, et non celui du bien neuf, dont on se sert pour caractériser les biens de fabrication et de transformation qui sont admissibles pour l'application du CII. Dans ce cas, un tel bien pourrait donner droit au CII dans la mesure où toutes les autres conditions pour y avoir droit sont satisfaites.

La question de savoir si un bien peut être considéré comme ayant été remis à neuf demeure une question de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances propres à chaque situation. Voici quelques facteurs qui, bien qu'ils ne constituent pas une liste exhaustive, sont importants pour déterminer si un bien peut être considéré comme étant remis à neuf :

- le bien pourrait être vendu à un prix comparable à un bien neuf;
- les travaux de remise à neuf ont eu pour effet de réadapter le bien à la fine pointe de la technologie¹;

¹ Interprétation fédérale ACC9126, 30 mai 1990.

- 3 -

- une grande quantité de pièces, par rapport à la totalité des pièces faisant partie du bien, ont été remplacées par des pièces neuves ou par des pièces refabriquées comme neuves (de sorte que la vie utile du bien remis à neuf correspond à celle du bien nouvellement fabriqué);
- une grande quantité de pièces majeures par rapport aux autres pièces considérées comme mineures (en nombre, en impact ou en importance), ont été remplacées par des pièces neuves ou par des pièces refabriquées comme neuves (de sorte que la vie utile du bien remis à neuf correspond à celle du bien nouvellement fabriqué)².

Question 3

Une société achète un bien usagé et décide de le remettre à neuf elle-même. Dans la mesure où il ne s'agit pas de simples réparations, mais d'une remise à neuf complète, le bien pourrait-il être admissible au CII?

Réponse 3

Mêmes commentaires que la réponse 2.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

² Politique d'application de l'ARC, Politique sur les dépenses en capital de RS&DE, section 8.1.2, document daté du 19 décembre 2012.